PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

commune de CHAUDES AIGUES

place de la Mairie
15110 Chaudes-Aigues

Références : 20230908-RAP-63-1140-inspection_ISDI_Chaudes-Aigues
Code AIOT : 0005603213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'installation de stockage des déchets inertes de la commune de Chaudes-Aigues implantée « Les Bécasses » 15110 Chaudes-Aigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre du contrôle pluriannuel des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- commune de CHAUDES AIGUES
- Les Bécasses 15110 Chaudes-Aigues
- Code AIOT : 0005603213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

*****

L'installation de stockage de déchets inertes de la commune de Chaudes-Aigues a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2008-1762 du 21 octobre 2008 pour une durée de 30 ans.

Le jour de l'inspection, le portail était grand ouvert. **De nombreux déchets non inertes y étaient stockés : bois, encombrants dont des DEEE (frigos)…**

L'exploitant est pourtant tenu de surveiller en permanence le site et les usagers doivent au préalable demander à l'exploitant l'autorisation de déversement. Un bon de décharge doit être établi en vérifiant le contenu des déchets et le registre d'entrée des déchets mis à jour. L'exploitant doit accompagner les usagers pour vérifier le bon déroulement des opérations de déchargement des déchets.

Ces manquements qui constituent des atteintes fortes à l'environnement, conduisent l'inspection à proposer au préfet de mettre en demeure l'exploitant pour qu'il évacue les déchets non inertes et exploite l'installation conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.





